

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ESSEY-LES-NANCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1er) et notamment ses articles L.512-4 à L. 512-6,
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,
Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du code de la route,
Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

Entre Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle,

et

Monsieur le maire d'Essey-lès-Nancy,

et

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nancy,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise au présent préambule les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise au présent préambule la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont constituées par la police nationale.

Article 1er : l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- atteintes aux biens ;
- atteintes à l'intégrité physique des personnes ;
- sécurité routière, notamment pour effectuer des contrôles de vitesse dans les zones 30 et les rues limitées à 30 km/h. Les intersections avec l'avenue de Brigachtal (carrefours avec l'avenue Kléber, avenue de l'Europe et la rue de Mouzimpré) doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait des accidents régulièrement constatés ;
- prévention de la violence dans les transports constatée régulièrement au terminus de Mouzimpré ;
- lutte contre la toxicomanie, notamment pour endiguer la consommation d'alcool et de stupéfiants aux abords du collège Émile Gallé constatée par la police municipale en journée notamment au moyen de la vidéosurveillance, ainsi que le trafic identifié sur les quartiers de Mouzimpré et Kléber ;
- prévention des violences scolaires, notamment les regroupements de bandes rivales dans le parc Maringer ;
- protection des centres commerciaux de la Porte Verte ;
- lutte contre les pollutions et nuisances, notamment l'interdiction de circuler des quads et autres motos cross sur la butte Sainte Geneviève, mais aussi le vol de bois sur cet espace naturel sensible ainsi que la multiplication des dépôts sauvages. Les nuisances sonores des scooters et le tapage nocturne constatés généralement à proximité de l'habitat collectif ;
- lutte contre les cambriolages chez les particuliers et les professions libérales lorsqu'un secteur a été clairement identifié.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES
--

Les actes de terrorisme commis en France depuis janvier 2015 démontrent l'existence d'une menace élevée et la nécessité de travailler avec tous les acteurs de la sécurité (forces de sécurité intérieure, maires, police municipales, société civile) pour diffuser une véritable culture de vigilance et sécuriser les espaces publics.

La police municipale accorde une attention accrue à la sécurité des établissements scolaires, des manifestations et à la sécurisation de la voie publique dans le cadre de ses missions définies aux articles 2 à 9. Tel que rappelé dans les articles 10 et 11, la police municipale joue un rôle primordial dans la prévention de la délinquance, des addictions et de la radicalisation. La police municipale agit en concertation étroite avec les forces de sécurité de l'État.

CHAPITRE Ier – NATURE ET LIEUX D'INTERVENTIONS

Article 2 : La police municipale effectue des patrouilles dynamiques pour assurer la surveillance des bâtiments communaux listés à l'annexe n°1 de la présente.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Émile Gallé, 20-22 rue du Général de Gaulle,
- École d'application du centre, 6 rue Roger Bérin,
- École maternelle Jacques Prévert, 1 rue Roger Bérin,
- École primaire de Mouzimpré, allée Roland Garros,
- École maternelle Sonia Delaunay, 11 allée Roland Garros,
- École maternelle Galilée, allée Carl Fabergé.

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des manifestations, des cérémonies et des fêtes organisées par la commune ou sur son ressort, en particulier :

- *les défilés du carnaval,
- *le festival « Essey Chantant » qui se tient le jeudi de l'ascension,
- *la fête de la musique,
- *la brocante annuelle de septembre,
- *le cortège de la Saint-Nicolas,
- *les foulées de l'Oppidum en juin,
- *les foulées du père Noël en décembre.

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules à proximité des établissements scolaires et sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune en semaine hors week-end et jour férié dans les créneaux horaires suivants : 8h30-12h/13h30-17h.

Article 7 : En matière de sécurité routière, la police municipale sera pleinement associée à l'élaboration d'une stratégie locale de contrôles s'inscrivant dans le respect

des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : La police municipale sera associée à la prévention des cambriolages de toute nature, que ceux-ci visent les résidences principales, secondaires ou les locaux industriels et commerciaux.

La police municipale s'engage par ailleurs à faire connaître le dispositif d'alerte par SMS en cas de vols à main armée ou avec violence, vols à l'étalage, escroqueries par faux moyens de paiement, ... pour les commerçants, dénommé « Alerte Commerce ».

La police municipale et la police nationale s'accorderont sur les compétences respectivement dévolues aux deux forces dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations OTV), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou à assurer le lien avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux disposant d'un parc immobilier sur le territoire communal.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II – Prévention de la délinquance, des addictions et de la radicalisation

Article 10 : Dans le cadre de ses fonctions, la police municipale peut participer à des actions de prévention de la délinquance et des addictions, développées notamment dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Article 11 : Dans le cadre de ses fonctions, la police municipale peut être informée d'une situation liée à une suspicion de radicalisation d'une personne habitant dans la commune. De même, elle peut être informée par un habitant de la commune du cas d'une suspicion de radicalisation d'une personne domiciliée en dehors de la commune. Dans ces deux cas, un signalement devra être réalisé, suivant la voie hiérarchique interne, à la préfecture de Meurthe-et- Moselle, à l'adresse mail suivante pref-radicalisation@meurthe-et-moselle.gouv.fr

De même, la police municipale pourra rappeler l'existence d'un numéro vert au niveau national (0800 005 696) dédiée aux signalements des familles et du site internet dédié à la lutte et à la prévention de la radicalisation : STOP-DJIHADISME.gouv.fr

Chapitre III – Modalités de la coordination

Article 12 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent périodiquement** selon des modalités définies conjointement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces

réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 13 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale **s'informent mutuellement** des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du **nombre d'agents** de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. À la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de deux agents armés d'incapacitants et de tonfas.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 14 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un **officier de police judiciaire** territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le maire d'Essey-lès-Nancy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Essey-lès-Nancy et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale renforcent leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. Elles veilleront ainsi à

la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : infractions routières, atteintes aux biens ou aux personnes, sécurité, salubrité et tranquillité publique ;

- de la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau «**Acropol**» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, etc.). De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- de la vidéo-protection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images (voir annexe n°1) ;

- de la **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, selon les textes en vigueur au code de la sécurité intérieure ou tout autre texte qui découlerait de la situation sanitaire actuelle en lien avec le décret du 14 octobre 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire;

- d'expertise sécurité : le maire pourra aussi solliciter une expertise « sécurité » auprès de la police nationale afin de disposer d'une analyse permettant d'identifier les dispositions de prévention situationnelle à mettre en œuvre pour renforcer la sécurité de certains bâtiments ou équipements implantés sur la commune et soumis à des actes répétés de délinquance (dégradations, vols, regroupements...)

- d'urbanisme : en cas d'infractions au code de l'urbanisme, la police nationale peut être sollicitée, aux fins d'assistance et d'accompagnement dans la réalisation des procédures adéquates ;

- de la prévention des infractions aux dispositions relatives à la police environnementale, notamment lors de rassemblements sauvages (rave-party, barbecues, ...), et dans la mise en œuvre d'opérations coordonnées de lutte contre la circulation des quads et des motocyclettes de cross sur la butte Sainte Geneviève et l'ensemble des coteaux.

Tout type d'action de sécurité routière de prévention et de répression pourra être réalisé en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant (contrôles du bruit, de la pollution des véhicules, opérations de prévention de l'alcoolisme, ...). Les missions de chaque entité seront définies lors des réunions hebdomadaires.

Article 18 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la

commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 19 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Essey-lès-Nancy a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants : véhicule d'intervention sérigraphié, équipé d'une rampe lumineuse et d'un avertisseur sonore, VTT, bâtons de défense à poignée latérale, aérosols de défense, menottes, gilets pare-balles, défibrillateur et souhaite le partage d'une fréquence radio avec la police nationale en cas d'urgence et/ou de gestion d'une crise majeure.

Article 20 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

La commune s'engage à former ses policiers municipaux selon la réglementation en vigueur, notamment à l'usage du tonfa et du bâton télescopique.

Par ailleurs, une formation initiale et/ou continue obligatoire est prévue pour tous les nouveaux agents affectés à la police municipale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 21 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 22 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est invité à cette réunion.

Article 23 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 novembre 2020

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Le Maire d'Essey-lès-Nancy

Monsieur Arnaud COCHET

Monsieur Michel BREUILLE

Le Procureur de la République près le TJ de Nancy

Monsieur François PERAIN